

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour mise en culture sur le territoire de la commune de PALHERS (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0080 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement pour mise en culture sur le territoire de la commune de PALHERS (48) déposé par ANDRE Charles,

– reçu le 11/06/2014 et considéré complet le 11/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/06/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 24/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé d'un boisement épars de pins sylvestres préalablement à la mise en culture (prairie) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 0,84 ha au lieu-dit « Brugers » sur la parcelle section A n° 356 se situe au sein d'une mosaïque de surfaces cultivées et de parcelles boisées et dans un massif forestier de plus de 30 ha ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Causse de Marvejols et de Mende » d'une superficie de 18 190 m² et au sein du site Natura 2000 « Grotte des Blanquets » désigné pour la protection des chiroptères ;

Considérant que ces travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant la nature du projet et sa taille celui ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que la parcelle est située dans le Périmètre de Protection Eloigné du forage des Bories alimentant la commune de Saint Bonnet de Chirac et jouxte le Périmètre de Protection Rapproché des captages Brugers, Brugers Amont et Pejas les Vernets utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du réseau des travaux de défrichement, et se conformer aux prescriptions relatives à la protection du captage ;

Considérant que lors de la mise en culture les prescriptions relatives à la protection du captage devront être respectées (distances, types d'épandage) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour mise en culture sur le territoire de la commune de PALHERS (48) objet du formulaire n°F09114P0080 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **16 JUL. 2014** .

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie